

Arrêt

n° 120 285 du 10 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 février 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Forécariah (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. En février 2006, vous auriez rencontré une femme de confession protestante avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. Après avoir eu l'accord de la famille de votre compagne pour épouser celle-ci, vous auriez fait part de votre projet de mariage à votre père, muezzin et à la tête de l'association des

jeunes musulmans de la ville. Celui-ci aurait refusé de donner son accord en raison de la religion protestante de votre future épouse. En décembre 2007, votre compagne et vous auriez eu un enfant. Afin d'infléchir le refus de votre père quant à votre projet de mariage, vous auriez parlé à l'un de ses amis à qui vous auriez promis que votre compagne allait se convertir à l'islam une fois que vous seriez mariés. C'est ainsi que le 19 avril 2009, votre mariage avec [B.] aurait été célébré sous les rites musulman et chrétien, en présence de vos parents qui avaient donné leur accord à cette union. Suite à votre mariage, votre épouse, votre fille et vous auriez vécu au domicile de vos parents avec ceux-ci. Dès après votre mariage, vous auriez accompagné votre épouse pour prier à l'église. Pour ce motif, des tensions entre vous et votre père auraient commencé. Ainsi, le 14 juillet 2011, alors que vous vous étiez opposé à votre mère et à sa coépouse qui voulaient exciser votre fille, votre père vous aurait agressé avec des chaînes de moto. Vous auriez été blessé et vous seriez installé dans la famille de votre épouse. Le médecin qui vous soignait ainsi que la famille de votre épouse et les membres de l'association des protestants vous auraient persuadé de ne pas porter plainte contre votre père afin de ne pas envenimer les choses. En août 2011, vous auriez loué un appartement à Forécariah avec votre épouse. Après trois mois, le propriétaire vous aurait demandé de partir car des jeunes du quartier lui auraient dit que vous aviez changé de religion, ce qui était, à ce moment-là, faux. Votre épouse et vous auriez alors rejoint le domicile de votre père. Le 25 octobre 2012, vous vous seriez rendu chez un pasteur qui, par une prière, vous aurait converti. Vous seriez donc devenu protestant depuis ce jour-là. Vous auriez depuis lors assidument fréquenté une église où vous alliez prier. Le 25 décembre 2012, vous auriez annoncé à votre père que vous vous étiez converti à la religion protestante. Votre père vous aurait alors menacé avec une machette et se serait blessé quand vous tentiez de la lui retirer. Votre marâtre se serait mise à hurler que vous l'aviez tué. Vous auriez pris la fuite et vous seriez rendu chez votre pasteur, lequel vous aurait conduit chez le recteur du camp du Christ (un monastère) à Coyah, où vous auriez résidé jusqu'à votre fuite de Guinée. De son côté, votre épouse se serait installée dans sa famille depuis le 25 décembre 2012. C'est ainsi que le 19 février 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En Belgique, vous auriez des contacts avec votre épouse qui se sentirait menacée et aurait peur de votre oncle paternel qui est gendarme et formerait d'autres gendarmes et pousserait les jeunes de l'association de votre père à le venger. Sa mère aurait été insultée par des membres de l'association des jeunes musulmans qui vous rechercheraient. Vous auriez également appris que des gendarmes se seraient rendus chez plusieurs de vos amis, dont un à Matam, Conakry, et dans les lieux que vous fréquentez à Conakry et Forécariah pour vous chercher. Vous auriez également appris que votre père souffrait de séquelles de ses blessures du 25 décembre : il serait paralysé et aurait des problèmes de santé.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par votre famille paternelle ainsi que par des musulmans de Basse-Guinée appartenant à l'association des jeunes musulmans dont votre père serait à la tête en raison de votre conversion religieuse et au motif qu'ils vous accusent d'avoir voulu tuer votre père le 25 décembre 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents délivrés à votre nom, à savoir les copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire guinéens, une attestation émise le 9 avril 2013 en Belgique par un pasteur dénommé [T. C.], une attestation médicale délivrée le 28 février 2013 par le Centre Croix-Rouge de Gembloux, un certificat de conversion émis le 25 octobre 2012 un pasteur dénommé [J.-B. G.] du « Diocèse anglicane de Guinée et Guinée-Bissau », un rapport de l'OGDH du 17 mars 2013, une lettre écrite par [B. T.] (votre épouse) en mars 2013 ainsi que quatre photographies.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec des personnes de confession musulmane, dont votre famille paternelle, après vous être converti à la religion protestante (pp. 14-16 audition du 18 avril 2013 ; pp.9-11 audition du 3 juin 2013). Toutefois, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne ayant choisi une nouvelle orientation religieuse.

D'emblée, il convient de souligner que vous provenez d'un pays, en l'occurrence la Guinée, qui, à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB Guinée « Religions », juin 2012), est extrêmement tolérant du point de vue religieux car il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses. Ainsi, bon nombre de personnes musulmanes inscrivent leur enfant dans des écoles catholiques car elles jouissent d'une très bonne réputation. Les représentants des différentes communautés se retrouvent à l'occasion de cérémonies, notamment de mariage. L'islam autorise le mariage entre un musulman et une chrétienne, comme il en ressort de certaines de vos déclarations d'après lesquelles votre mariage avec une femme de confession protestante aurait été célébré selon les rites de la religion musulmane dont vous dites être issu et de la religion protestante dont est issue votre compagne (p.8 audition du 18 avril 2013). En outre, ce domaine relevant de la sphère privée, il n'y a pas de persécution ni d'arrestation pour cela en Guinée.

Par ailleurs, alors que vous précisez avoir été marié selon les rites chrétiens le 19 avril 2009 (p.8 de votre audition CGRA du 18 avril 2013) avec une protestante pratiquante (p.2 de votre audition CGRA du 3 juin 2013), avoir participé à la fête de Noël en décembre 2012 (p.15 de votre audition CGRA du 18 avril 2012), être protestant depuis le 25 octobre 2012 (pp.2 et 3 de votre audition CGRA du 3 juin 2013), apprendre les prières et « quelques significations liées à la religion protestante » (sic) les dimanches, mercredis et vendredis depuis le 25 octobre 2012 en vue de votre baptême (ibid. pp.3 et 4), aller à l'église et prier (ibid. p.4) et vous être intéressé à la religion protestante depuis votre mariage le 19 avril 2009 avec une protestante (pp.4 et 5 de votre audition CGRA du 18 avril 2013 ; p.2 de votre audition CGRA du 3 juin 2013), vos réponses relatives à la religion protestante – votre nouvelle religion alléguée – ne permettent pas d'emporter l'intime du Commissariat général de la crédibilité de votre conversion alléguée. Ainsi, si vous présentez la Bible comme l'ouvrage de référence de votre religion, vous ne pouvez toutefois pas étayer de manière précise son contenu, vous contentant de dire qu'elle est composée de l'Ancien et du Nouveau Testament, qu'elle parlait de Jésus (p.6 de votre audition CGRA du 3 juin 2013). Invité à dire qui a écrit la Bible, l'Ancien et le Nouveau Testament, vous n'êtes pas en mesure de l'indiquer. Questionné sur le contenu de l'Ancien Testament dont vous avez spontanément parlé, vous dites que « ça » (sic) parlait des prophètes et de comment prier (ibid. p.6) mais ne pouvez citer que Moïse et « chose, comment dirais-je ? » (ibid.) quand la question relative aux prophètes que vous connaissez vous est posée. Questionné sur le Nouveau Testament, que vous aviez également cité spontanément, vous dites simplement que les deux testaments « c'est des paroles écrites dedans et comment la religion doit être dirigée » (ibid.). De surcroît, invité à parler spontanément de votre nouvelle religion, certes vous avez pu citer quelques fêtes chrétiennes (Pâques, Noël, Pentecôte et Résurrection) et indiquer que la Bible parlait de Jésus (ibid. pp.6-7) mais, questionné sur ce que vous auriez appris sur Jésus, hormis de mentionner qu'il s'agirait de votre Seigneur et le chef de votre religion (ibid. p. 7), vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres indications concrètes et pertinentes sur sa vie, vous ignorez d'ailleurs comment celui-ci est mort (ibid.). En outre, vos citations des prières chrétiennes principales sont plus qu'approximatives (ibid., pp. 4 et 5). Egalement, à la question relative aux prières que vous faisiez à l'église, vous répondez « chansons de cantine ou ... cantique » (ibid. p.4) ; l'une comme l'autre de vos réponses étant erronée. Vous justifiez à plusieurs reprises vos méconnaissances par le fait que vous n'êtes pas très scolarisé, que vous n'avez pas encore tout étudié et que depuis que vous êtes en Belgique, personne n'a eu « du temps pour la religion » (ibid. pp.6 et 7). Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où vous expliquez avoir commencé à remettre votre obéissance musulmane en question depuis votre mariage en avril 2009 (p.8 de votre audition CGRA du 18 avril 2013 ; p.2 de votre audition CGRA du 3 juin 2013) – soit depuis plus de 4 ans -, être marié avec une protestante pratiquante depuis 4 ans (ibid.) et vous être fortement impliqué dans l'apprentissage de cette religion – à raison de plusieurs fois par semaine - depuis octobre 2012 (pp.2 à 4 de votre audition CGRA du 3 juin 2013). Dès lors que vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes survenus uniquement en raison de votre volonté de vous convertir à la religion protestante, il est raisonnable d'attendre de vous que vous démontriez la sincérité de votre volonté. Or, au vu de l'ensemble des éléments repris supra, il ressort que vous vous en avérez incapable. Le peu de connaissance dont vous faites preuve de la religion protestante est en porte-à-faux avec vos déclarations à cet égard (cfr. Supra).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attrait pour la religion protestante. Votre conversion à la religion protestante n'est par conséquent nullement établie. Partant, dans la mesure où cette conversion est l'unique origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée, le Commissariat général remet en cause les craintes vis-à-vis de

votre famille ou des musulmans de votre localité que vous reliez à cette conversion, et les persécutions en Guinée qui en auraient découlé et qui seraient à l'origine de votre départ du pays.

Ensuite, concernant les problèmes qui vous auraient opposé à votre famille, en particulier à votre père, en raison de votre attrait pour la religion protestante suite à votre mariage avec une femme de cette confession, vous évoquez le fait que votre père vous aurait agressé avec des chaînes de moto le 14 juillet 2011 lorsque vous auriez refusé que votre mère et à sa coépouse excisent votre fille (p. 17-18, 20 de votre audition CGRA du 18 avril 2013). Or, au-delà du constat que les éléments mentionnés ci-dessus rendent non crédible le fait que vous auriez été persécuté pour des considérations de croyances, il semble incohérent que vous ayez toujours vécu au domicile et sous le même toit que votre père, qui plus avec votre femme et votre enfant (ibid. p. 9), malgré ces persécutions que vous alléguiez (ibid. pp.9, 16-17, 18). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous justifiez le fait que vous auriez vécu avec votre famille chez votre père dans le but de chercher la bénédiction de vos parents (ibid. p.20) et parce que vous aviez fait la (fausse) promesse que votre épouse allait se convertir à l'islam (p.11 de votre audition CGRA du 3 juin 2013). Je constate également que vous avez quitté le domicile de votre père pendant 3 mois à cause de l'attitude de votre père envers votre épouse et vous en raison de votre religion mais que vous seriez retourné vivre chez lui après ce délai sur les conseils des protestants, de votre beau-frère et de sa famille (p.19 de votre audition CGRA du 18 avril 2013). Votre attitude depuis avril 2009, soit pendant près de 4 ans, est plus qu'incompréhensible au vu de vos déclarations et de votre profil (mécanicien indépendant) (ibid. p.14).

Au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne pouvant être accordée à votre volonté de vous convertir à la religion protestante, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de cette volonté, à savoir votre mésentente avec votre famille paternelle et les jeunes musulmans de votre ville et la bagarre au cours de laquelle votre père se serait gravement blessé, ne peuvent pas davantage être tenus pour crédibles ou établis ; pas plus que les faits que vous dites s'être produits depuis votre départ, à savoir le fait que votre épouse et sa mère se seraient faites insultées par les jeunes musulmans, qu'elles se sentiraient en danger et que votre femme serait poursuivie car elle serait rendue responsable de votre conversion, deux menaces téléphoniques anonymes envers votre épouse le 7 mai 2013 et les visites de gendarmes chez vos amis de Conakry et dans les lieux que vous fréquentez à Forécariah et Conakry (pp.10 et 11 de votre audition CGRA du 18 avril 2013 ; pp.9 et 10 de votre audition CGRA du 3 juin 2013).

Ces faits sont d'autant moins crédibles que vous êtes incapable de fournir la moindre information concernant les visites qu'auraient faites les gendarmes – sous les ordres de votre oncle paternel lui-même gendarme – chez vos amis et dans les endroits que vous aviez l'habitude de fréquenter à Forécariah et à Conakry sous prétexte que la conversation téléphonique que vous auriez eue avec votre ami qui vous en aurait parlé aurait été coupée et renvoyez le CGRA à un courrier de votre épouse que vous deviez recevoir le lendemain de votre première audition au CGRA (p.11 de votre audition CGRA du 18 avril 2013). Concernant cette lettre, que vous avez fait parvenir au CGRA le 22 avril 2013, je relève tout d'abord qu'elle ne fournit pas davantage d'informations ou de détails permettant d'apporter du crédit aux recherches dont vous feriez l'objet chez vos amis et dans vos endroits de prédilection par des gendarmes envoyés par votre oncle paternel. Je constate ensuite que les seules menaces dont parle votre épouse dans cette lettre sont des menaces émanant de votre oncle et ne portent uniquement que sur des menaces si votre épouse se présente dans votre famille, informations qui ne correspondent pas à vos dires lors de vos auditions au CGRA. En outre, cette lettre ne mentionne à aucun moment des recherches dans votre chef de la part de gendarmes ni d'agression ou d'insultes de la part des jeunes musulmans envers votre épouse et sa mère. Au surplus, le Commissariat général s'étonne que votre épouse mentionne l'existence de vos quatre enfants alors que vous n'en mentionnez qu'un, une fille née en décembre 2007 (cfr. Composition de famille remplie à l'Office des étrangers, point 9. Enfant(s) biologique(s)), que votre famille aurait voulu exciser (pp.16 et 17 de votre audition CGRA du 18 avril 2013). Au vu des dissemblances entre vos déclarations et le contenu de cette lettre, aucune force probante ne peut lui être accordée. Quoi qu'il en soit, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur – en l'occurrence votre épouse, personne particulièrement proche de vous - ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile (p.17 de votre audition CGRA du 18 avril 2013).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans ces conditions, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire guinéens attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre aptitude à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne le certificat de conversion délivré à votre nom par un pasteur dénommé [J.-B. G.] du « Diocèse anglicane de Guinée et Guinée-Bissau » en date du 25 octobre 2012, constatons tout d'abord que l'authenticité de ce document pose question. En effet, il ressort clairement du document que le cachet de ce diocèse apparaissant sur ce certificat a été apposé bien avant l'impression de ce document puisque l'encre bleue de ce cachet se trouve en dessous des inscriptions, qu'elles soient manuscrites (en couleur bleu) ou pré-imprimées (en couleur noir). Ce constat amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document. Partant, ce document n'a pas la force probante permettant de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez. En ce qui concerne l'attestation délivrée à votre nom par un pasteur dénommé [T. C.] en date du 9 avril 2013 en Belgique, et d'après laquelle vous seriez membre et fidèle d'une assemblée, il y a tout d'abord lieu de relever que le contenu de ce document contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'avez eu personne en Belgique « qui a du temps pour la religion » pour vous aider à « l'apprendre » (p.7 de votre audition CGRA du 3 juin 2013), ce qui en entache fortement la force probante. Ensuite, je constate que ce document n'est pourvu d'aucun entête, cachet ou autre sigle officiel permettant d'en identifier clairement et objectivement l'auteur et sa fonction ; auteur dont l'orthographe du prénom est différent au sein même du document. Partant, ce document ne peut pas davantage se voir reconnaître une force probante telle qu'elle permettrait de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

Par ailleurs, le rapport de l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) daté du 17 mars 2013 que vous déposez pour attester des problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre conversion religieuse pose également question quant à son authenticité. En premier lieu, constatons que vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information quant au contenu de ce document, vous limitant à dire qu'il est écrit « menace » (p.14 de votre audition CGRA du 3 juin 2013), que vous ne souvenez pas du contenu du document et que vous n'auriez pas le niveau d'étude pour comprendre (ibid.). Vos réponses pour justifier les méconnaissances dont vous faites état sur ce document sont insuffisantes car vous auriez pu vous renseigner via votre épouse qui vous l'a envoyé et avec qui vous seriez actuellement en contact ou via votre conseil ou des personnes vivant avec vous au centre d'accueil (p.10 de votre audition CGRA du 3 juin 2012). Dans le même sens, le Commissariat général relève de nombreuses fautes de frappe émaillant ce document et soulève la syntaxe de celui-ci, éléments qui sont pour le moins douteux qui empêchent d'accorder force probante à ce document. Aussi, l'on remarque que le cachet apparaissant sur ce rapport a été apposé bien avant l'impression de ce document puisque l'encre rouge de ce cachet se trouve en dessous des inscriptions, qu'elles soient manuscrites (en couleur bleu) ou pré-imprimées (en couleur noir). L'ensemble de ces éléments amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document, qui n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Vous fournissez une attestation médicale délivrée à votre nom le 28 février 2013 par le Centre Croix-Rouge de Gembloux, document qui se contente d'attester de la présence de cicatrices sur votre corps et reprend uniquement vos déclarations pour tenter d'en expliquer leur origine. Il y est d'ailleurs mentionné « sous réserve de cause à effet et de l'histoire » et « selon les dires de la personne ». Ce lien ne se base donc sur aucun élément professionnel objectif. Etant donné que la crédibilité de vos déclarations a été clairement remise en cause, ce lien ne peut être considéré comme établi. Ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la présente décision. En conséquence, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant au contexte expliquant la présence de ces marques sur votre corps. Enfin, les quatre photographies que vous présentez et sur lesquelles diverses personnes, dont vous, apparaissent, elles ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant. Aucune d'elles ne permet d'étayer ou d'attester vos dires concernant votre conversion ou les problèmes subséquents allégués.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations

des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cfr. Dossier administratif, farde Information des Pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

3.2. Elle annexe à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du site internet wikipédia traitant de l'apostasie ;
- Un article de presse provenant d'internet, datant du 16 juillet 2013 et intitulé « Guinée : au moins 10 morts et 60 blessés dans des violences inter-ethniques, www.liberation.fr ;
- Un article de presse provenant d'internet, datant du 19 juillet 2013 et intitulé « Guinée : Mgr Raphael Guilavogui, évêque de Nzérékoré : « Les chrétiens sont poursuivis jusque dans leurs concessions, à l'heure actuelle moi-même, je suis allé me réfugier au camp militaire, on ne sait pas jusqu'où ça peut mener », www.guineeinformation.fr;
- Une attestation émanant du Pasteur T.C. datée du 21 juillet 2013 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. A l'audience publique du 29 novembre 2013, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnant les documents suivants :

- Un extrait d'acte de naissance de E.T.,
- Un extrait d'acte de naissance de S.T.,
- Un extrait d'acte de naissance de F.T.,
- Une copie de deux photos,
- Un article de presse provenant d'internet daté du 25 juillet 2013 intitulé « Près de 100 morts dans des violences inter-ethniques en Guinée », www.lemonde.fr;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Affrontements intercommunautaires en Guinée » www.guineeconakry.info;

- Une attestation émanant de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen datée du 23 juillet 2013 ;
- Une attestation émanant de l'asbl options faisant état de sa fréquentation d'ateliers de français pour l'année 2012-2013 ;

4.2. Ainsi que le précise l'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 « *les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* »

Le Conseil constate que les éléments susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire de sorte qu'ils sont pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés au processus de conversion à la religion protestante qu'elle a entamée lorsqu'elle se trouvait en Guinée et qui a rencontré la violente opposition de sa famille et notamment de son père muezzin et troisième imam de la mosquée de son quartier.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison du manque de crédibilité du récit de cette dernière. Elle souligne, tout d'abord, en s'appuyant sur les informations à sa disposition, la tolérance religieuse régnant en Guinée et l'entente existant entre les différentes communautés religieuses. La partie défenderesse estime par ailleurs que l'inconsistance et l'imprécision des déclarations de la partie requérante par rapport à la religion protestante n'emporte pas la conviction d'une volonté de conversion dans son chef et estime que cet élément permet de remettre en cause la réalité des persécutions alléguées de ce fait. Elle relève en outre que le comportement de la partie requérante depuis sa rencontre avec sa future épouse est incohérent et estime tout à fait invraisemblable qu'elle retourne vivre sous le même toit que ses parents au vu des persécutions alléguées. Finalement, elle procède à une analyse des différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et estime que ceux-ci ne possèdent pas de force probante suffisante pour inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise et appelle notamment à relativiser la portée des informations objectives présentes au dossier.

5.5. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit ainsi que sur la force probante des documents qu'elle dépose pour l'étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien le motif de la décision entreprise relatif au manque de crédibilité du récit de la partie requérante au vu de l'inconsistance de ses propos relatifs à la religion protestante qui ne permettent pas de tenir pour établie sa conversion religieuse.

Il estime ce motif particulièrement déterminant et constate qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les quelques réponses tout à fait générales et inconsistantes apportées par la partie requérante aux questions qui lui ont été posées durant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permettent pas de convaincre de la réalité de son engagement ni de la conversion alléguée. Ainsi, il apparaît tout à fait invraisemblable que la partie requérante démontre des lacunes aussi importantes que celles d'ignorer qui sont les auteurs de la Bible, le nom des différents apôtres, les éléments importants de la vie de

Jésus- dont la manière dont il est décédé- et le rôle de celui-ci au sein de cette religion alors qu'elle se déclare mariée à une protestante pratiquante depuis 2009, qu'elle affirme avoir commencé à remettre en cause son obédience musulmane à cette époque et s'être impliquée sérieusement dans l'apprentissage de la religion protestante dès le mois d'octobre 2012 (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 3 juin 2013, pp. 3-7). Le Conseil souligne également qu'il est particulièrement invraisemblable et témoigne du manque de crédibilité de son engagement que la partie requérante ignore ce que prévoit l'islam en cas de conversion à une autre religion alors qu'il prétend que son père est muezzin et troisième imam de la mosquée de son quartier (rapport d'audition, *op.cit.*, p.8). La circonstance que la partie requérante atteste de sa fréquentation à la cellule d'évangélisation du centre de Manderfeld au lendemain de son arrivée en Belgique, par le biais de deux témoignages versés au dossier administratif, n'énerve en rien le constat qui précède, la réalité de sa conversion étant à l'heure actuelle sujette à caution et sa seule présence à des séances d'évangélisation ne suffisant pas à renverser ce constat.

Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une conversion dénuée de toute crédibilité.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ce motif spécifique, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les lacunes relevées ci-avant. Elle invoque ainsi son faible niveau d'instruction et son emploi de mécanicien, le fait que son désir de conversion ne provient pas d'une « [...] révélation mais parce qu'il s'est marié avec Berthe en avril 2009 et qu'il a été confronté à une autre culture », le court laps de temps lui ayant permis d'apprendre les bases de cette religion et le fait qu'il n'ait aucune connaissance innée à cet égard, ayant grandi dans un environnement musulman. Elle avance également avoir souffert de maux de têtes lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse.

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime qu'il ne peut aucunement être déduit du fait d'avoir été scolarisé jusqu'en 5ème primaire et d'exercer la profession de mécanicien une absence d'intérêt et l'impossibilité d'acquérir des connaissances minimales relatives à la religion à laquelle elle se convertit et qui a sans nul doute justifié une sérieuse réflexion sur son parcours religieux et éducatif. Les raisons ayant présidées à cette volonté de conversion qu'elle soit de l'ordre de la révélation ou liées à une union avec une personne de confession différente, importent peu, cette décision supposant dans tous les cas un cheminement et un intérêt certain pour tous les éléments qui composent et entourent cette religion. Le même raisonnement peut être tenu quant à l'argument relatif à l'absence de connaissance innée de la religion protestante. Quant au court laps de temps invoqué, qui s'élève toutefois à sept mois, le Conseil estime qu'il ne peut expliquer des méconnaissances aussi importantes dans le chef de la partie requérante, pas plus que la circonstance qu'elle ait souffert de maux de têtes lors de ses auditions, cet élément n'étant par ailleurs nullement étayé.

Il résulte de ce qui précède que la réalité de la conversion religieuse de la partie requérante n'est pas établie et que les problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait ne le sont pas non plus.

A titre surabondant le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des faits qui seraient survenus postérieurement au départ du requérant de Guinée et constate que ceux-ci ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments

s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'infirmer le constat qui précède.

5.10.1. Le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents présentés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile mais précise néanmoins au sujet du certificat de conversion déposé que la question pertinente en l'espèce n'est pas tant la question de l'authenticité de ce document que celle de sa force probante. En effet, la partie défenderesse a valablement pu relever certaines irrégularités liées à l'apposition du cachet présent sur ce document et estimer qu'il ne permettait pas du fait de sa faible force probante, de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. Le Conseil partage entièrement cette analyse.

S'agissant de l'attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme (ci-après « l'OGDH ») du 17 mars 2013, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que sa force probante est tout à fait limitée au vu des nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qu'elle contient. Le Conseil souligne en outre que l'attestation déposée par le requérant le jour de l'audience publique du 29 novembre 2013 émanant de la même organisation et rédigée par la même personne en date du 23 juillet 2013 renforce cette analyse dans la mesure où les deux attestations présentent des signatures fondamentalement différentes alors qu'elles émaneraient de la même personne et qu'en outre le logo même de l'OGDH représenté dans l'entête du document présente une faute d'orthographe. Il convient également de s'interroger sur la référence de la seconde attestation qui bien qu'elle ait été émise à une date postérieure à la première attestation, indique un chiffre antérieur et fait référence à l'année 2012 alors qu'elle a été émise en 2013. Il en résulte de l'ensemble de ces éléments que ces documents ne présente qu'une force probante extrêmement limitée et qu'elles ne peuvent permettre de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

S'agissant enfin du certificat médical déposé, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'au vu de ce qui précède, ce certificat attestant de la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier, ni de considérer que ces cicatrices sont intervenues dans les circonstances décrites par ce dernier et en raison de problèmes liés à sa conversion à la religion protestante, tels qu'elle l'allègue.

5.10.2. En ce qui concerne les articles de presse déposés relatifs aux affrontements inter-ethniques à connotation religieuse s'étant déroulés dernièrement, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave. Il rappelle également que la conversion religieuse de la partie requérante ayant été remise en cause, la question de la tolérance religieuse existant ou non en Guinée apparaît surabondante à ce stade.

5.10.3. En ce qui concerne les attestations du pasteur T.C. datée du 21 juillet 2013, elles ne font qu'attester du fait que la partie requérante fréquente l'assemblée de la cellule de Manderfeld et ne peut inverser le sens du présent arrêt au vu des constats qui précèdent et du manque de consistance de ses déclarations au sujet de la religion protestante et de la conversion qu'elle aurait entamée.

5.10.4. S'agissant des copies des extraits d'acte de naissance des prénommés E.T., S.T. et F.T., le Conseil s'interroge sur la pertinence du dépôt de ces documents dont les personnes ne présentent

apparemment pas de lien de parenté avec la partie requérante. L'attestation précisant que la partie requérante suit des cours de français n'est quant à elle pas pertinente en l'espèce.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, lettre c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce en Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT